

sera renvoyée sur réponse en droit.—*Hudon v. Provost*, Montréal, C. S., Ouimet, J., 19 mars 1892.

---

*Corporation municipale—Négligence—Responsabilité.*

*Jugé*, qu'une corporation municipale est responsable du fait que les planches d'un de ses trottoirs ne sont pas convenablement clouées, et qu'il ne suffit pas à cette corporation de faire examiner de temps à autre les trottoirs sous son contrôle par ses employés, mais elle est responsable de la négligence de ces employés si ces derniers ne tiennent pas les trottoirs en bon ordre, de manière à offrir toute sécurité possible aux passants.—*Mills v. Corporation of the Town of Côte St. Antoine*, Montréal, C. S., de Lorimier, J., 29 février 1892.

---

*Locateur et locataire—Capias—Recel.*

*Jugé*, que le fait d'un locataire d'enlever la nuit les effets qui garnissent les lieux loués constitue un acte de recel donnant lieu au *capias*, et que le locateur n'est pas tenu de faire la recherche des effets recelés pour en opérer la saisie-gagerie par droit de suite, mais qu'il est fondé à exercer son recours par voie de *capias* du moment que le locataire ne lui divulgue pas l'endroit où se trouvent les dits meubles.—*Mitcheson v. Burnett*, Montréal, C. S., Jetté, J., 29 février 1892.

---

*Responsabilité—Négligence.*

*Jugé*, qu'un forgeron, qui, après avoir ferré un cheval, l'envoie mener chez son propriétaire sous les soins d'un jeune garçon et sans bride, ni mors, est responsable d'un accident arrivé à ce cheval par la négligence de son conducteur, et aussi du fait qu'il aurait, sans consulter le propriétaire du cheval, fait soigner ce cheval par une personne ignorante dont le traitement a rendu le cheval impropre à tout travail.—*McGuire v. Grant*, Montréal, C. S., Jetté, J., 16 mars 1892.

---

*Evidence—Admission of party—Divisibility—Art. 231, §3, C.C.P.*

In an action for the price of transfer of a tavern license, the defendant, being called as a witness, admitted that he had not